

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.

21. JAN. 2008

Subdivision de la Dordogne

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.4976 7342
Réf. DRIRE : 856/07

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
sables et graves sur le territoire de la commune de
MOULIN NEUF aux lieux-dits : « Les Vergnes
« Les Bardotes » et « Les Grands Clouds » par
la SA CARRIERES DE THIVIERS

REFERENCE A RAPPELER

N° 080002

DATE -2 JAN. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 19 février 2007 par laquelle la S.A. CARRIERES DE THIVIERS, dont le siège administratif est situé – 24800 – Thiviers, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graves sur le territoire de la commune de Moulin Neuf aux lieudits « Les Vergnes », « Les Bardotes » et « Les Grands Clauds » ;
- VU l'avis en date du 6 septembre 2006 de AREVA, titulaire d'une concession de mines d'uranium, autre métaux radioactifs et substances connexes dite « Concession des landes de Trote », instituée par le décret du 21 avril 1989 et incluant le périmètre de l'autorisation sollicitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SD.06.077 du 20 juin 2006 de diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 07-18 du 14 mai 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2007 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne dans sa réunion du 13 novembre 2007 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que compte tenu du contexte hydrogéologique particulier et des conditions de remise en état qui prévoient des apports de stériles de chantier, de déblai ou de démolition, le dossier a fait l'objet de l'analyse du BRGM, tiers expert, disposition telle que prévue par l'article R512-8 du Code de l'Environnement et dont les conclusions ont été intégrées au dossier.

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la

santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A. CARRIERES DE THIVIERS, dont le siège administratif est situé – 24800 – Thiviers, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graves sur le territoire de la commune de Moulin Neuf aux lieux-dits « Les Vergnes », « Les Bardotes » et « Les Grands Clouds »; sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 250 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7 h – 19 h, hors samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 275 685 m² :

Commune de Moulin Neuf			
lieudit	section	n° de parcelle	Surface autorisée
les Vergnes	A	523 pp	1 ha 14 a 25 ca environ
		524	61 a 60 ca
		525	27 a 50 ca
		526	49 a 20 ca
		527	46 a 10 ca
		528 pp	11 a 30 ca environ
		532 pp	7 a 30 ca environ
		533	51 a 80 ca
		534	26 a 60 ca
		535	14 a 70 ca
		536	11 a 80 ca
		537	15 a 70 ca
		538	4 a 80 ca
		539 pp	18 a 20 ca environ
		540 pp	18 a 50 ca environ
		541	13 a 10 ca
		542	7 a 70 ca
		543	7 a 50 ca
		544	3 a 60 ca
		545	3 a 10 ca
		546	7 a 20 ca
		547 pp	17 a 60 ca environ
		548 pp	15 a 90 ca environ
		549 pp	8 a 90 ca environ
		550 pp	8 a 70 ca environ
		551	21 a 60 ca
		552	1 ha 00 a 80 ca
		553	15 a 10 ca
		556 pp	46 a 90 ca environ
		557	14 a 10 ca
558	24 a 40 ca		
559	10 a 10 ca		
560	32 a 80 ca		
561 pp	12 a 20 ca environ		
562 pp	6 a 75 ca environ		
563 pp	6 a 25 ca environ		
564 pp	13 a 70 ca environ		
565 pp	1 ha 61 a 60 ca environ		

		566 pp	5 a 30 ca environ
		1835 pp	16 a 35 ca environ
lieudit	section	n° de parcelle	Surface autorisée
les Bardotes	A	575 pp	3 a 30 ca environ
		576 pp	30 a 60 ca environ
		577	39 a 50 ca
		578	47 a 00 ca
		579	13 a 20 ca
		580	35 a 90 ca
		581 pp	39 a 80 ca environ
		582	3 a 30 ca
		583	3 a 40 ca
		584	3 a 50 ca
		585 pp	7 a 90 ca environ
		586 pp	3 a 25 ca environ
		587 pp	12 a environ
		588	18 a 90 ca
		589	19 a 60 ca
		590 pp	23 a 20 ca environ
		591 pp	1 a 10 ca environ
		592 pp	1 a 10 ca environ
		593 pp	4 a 25 ca environ
		594	1 a 90 ca
		595	1 a 85 ca
		596	32 a 60 ca
		597	31 a 60 ca
		598 pp	11 a 85 ca environ
		599 pp	3 a 30 ca environ
		600	7 a 90 ca
		601 pp	6 a 15 ca environ
		602 pp	5 a 80 ca environ
		603 pp	6 a 35 ca environ
		604	5 a 90 ca
		605	15 a 30 ca
		606	15 a 00 ca
		607	14 a 30 ca
		608	37 a 50 ca
		609	52 a 90 ca
		610	26 a 10 ca
611	6 a 60 ca		
613 pp	1 a 30 ca environ		
614	7 a 40 ca		
615	15 a 20 ca		
616	6 a 50 ca		
617	1 a 90 ca		
618	6 a 40 ca		
619	20 a 40 ca		
lieudit	section	n° de parcelle	Surface autorisée
les Bardotes	A	620 pp	1 a 75 ca environ
		629	71 a 50 ca
		630 pp	1 ha 46 a 50 ca environ
		631	8 a 00 ca
		632	15 a 10 ca
		633	5 a 60 ca
		634	6 a 95 ca

	635	8 a 60 ca
	636	42 a 50 ca
	637	9 a 55 ca
	638	17 a 90 ca
	639	9 a 40 ca
	640	5 a 10 ca
	641	13 a 80 ca
	642	44 a 80 ca
	643	5 a 30 ca
	1316	6 a 00 ca
les Grands Clauds	656	15 a 00 ca
	657 pp	6 a 85 ca environ
	658 pp	19 a 95 ca environ
	659 pp	2 a 85 ca environ
	660 pp	12 a 50 ca environ
	661 pp	97 a 75 ca environ
	662 pp	59 a 10 ca environ
	663 pp	15 a 85 ca environ
	665 pp	10 a 70 ca environ
	668 pp	10 a 45 ca environ
	669	1 a 60 ca
	670	2 a 00 ca
	671 pp	10 a 70 ca environ
	672	10 a 50 ca
	673	2 a 00 ca
	674	5 a 90 ca
	675	4 a 30 ca
	676	4 a 50 ca
	677 pp	17 a 50 ca environ
	678 pp	9 a 70 ca environ
	679	25 a 40 ca
	680	15 a 70 ca
	681	4 a 90 ca
	682	13 a 80 ca
	683	35 a 80 ca
	684	27 a 20 ca
	685	6 a 40 ca
	686	62 a 20 ca
	687	13 a 00 ca
	688	29 a 45 ca
	689	18 a 65 ca
	690 pp	25 a environ
	691 pp	6 a 80 ca environ
692 pp	1 a 50 ca environ	
693 pp	3 a environ	
696 pp	1 a 90 ca environ	
697 pp	1 a 30 ca environ	
	1123	13 a 40 ca
Superficie totale de la demande		27 ha 56 a 85 ca environ

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 330 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-74 du Code de l'Environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Le corridor boisé en bordure de la VC201 doit être conservé. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Etude floristique

Des stations de jacinthes des bois ont été identifiées en bordure de la VC 201, au sud de l'emprise de la carrière. Afin de positionner la piste d'accès des engins transportant le tout venant vers l'installation de traitement des Bouygeas, à l'écart des stations recensées, l'exploitant doit faire réaliser au printemps de l'année 2008, une étude par un écologue qui identifiera précisément la localisation des stations.

Cette étude doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

2.7 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone du périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnées Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les matériaux extraits sont lors de la première année d'exploitation évacués au moyen de camions semi-remorques depuis la piste existante au nord du site. Le débouché sur la RD 10 E 1 doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau stop et matérialisation au sol). Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Cet accès à la RD 10 E 1 doit être convenablement empierré et stabilisé pour créer une piste de 7 m de large recouverte d'une bicouche pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Si les conclusions de l'étude floristique prescrite à l'article 2.6 montrent l'impossibilité de réaliser une piste d'accès au sud évitant les stations de jacinthes des bois, cet accès à la voirie publique sera utilisé durant toute la durée d'exploitation.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

En particulier, deux fossés sont créés en partie sud soit en amont hydraulique de la carrière. Afin de collecter et diriger les écoulements superficiels des fonds supérieurs vers la RD 10 E1 et vers le fossé existant à l'est du site.

3.5 – Aménagements paysagers

Une bande boisée constituée d'une strate arbustive surmontée d'une strate arborée conformément aux

éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être mise en place sur un linéaire de 50 m le long de la RD 10 E 1 dans sa partie non boisée.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 248 000 m², comprennent 3 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5 - .

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé

ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de la Dordogne l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 15 février 2007.

6.1 - Défricheent

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale n° 5801 du 26 septembre 2007 portant autorisation de défrichement de 16 ha 28 a 05 ca de parcelles de bois numérotées section A, selon le tableau ci-dessous, sur le territoire de la commune de Moulin Neuf ;

N°	524	525	526	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551
552	553	561	562	563	564	575	576	577	578	579
580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590
591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601
602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	613
614	615	616	617	618	619	620	629	630	631	632
633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643
665	672	674	675	676	677	681	682	684	685	686
692	693	696	697	1316						

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,5 mètres avec une moyenne de 4,3 m. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,5 m (mini 0,5 m, maxi 2,4 m) dont 0,2 m de terre végétale.
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 2,8 m (mini 1,4 m, maxi 5,1 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 19 mètres NGF

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graves avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée, en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique, de camions semi-remorques lors de la première année d'exploitation puis à l'aide de tombereaux ou de chargeuses pour le transport du tout venant vers l'installation de traitement des Bouygeas située à 200 m environ au sud du P.A. et autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-0986 du 16/06/1997.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un palier de 4,3 m de hauteur moyenne.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état de la carrière est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage à extraire y compris stériles (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	57 000	165 000	305 000	85 500	3
2	86 000	250 000	465 000	129 000	4,7
3	105 000	303 000	560 000	157 500	5,7
TOTAL	248 000	718 000	1 330 000	372 000	13,4

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, stockés en tas sur le sol pour subir un essorage naturel avant d'être repris au chargeur et acheminés vers l'installation de traitement des Bouygeas par camions semi-remorques via la RD 10 E 1 sur 1 km environ, puis à partir de la deuxième année d'exploitation si les conclusions de l'étude floristique prescrite à l'article 2.5 le permettent, par tombereaux traversant la VC 201 renforcée au droit du passage des véhicules par la mise en place d'une dalle en béton
- pour ce qui concerne les stériles, conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cet éloignement sera porté à 20 m des limites d'emprise des voies ferrées privée et à 40 m des limites d'emprise de la voie ferrée Bordeaux/Périgueux situées au nord et à 40 m de la VC 201 située au sud.

Ces dispositions ne concernent pas les terrains en limite du plan d'eau des Bardotes qui sera mis en communication avec le plan d'eau résultant de l'exploitation avant que ses berges ne soient reconstituées sur une largeur permettant d'assurer leur stabilité.

Ces bandes d'au moins 10 mètres ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

L'éloignement bords des excavations sera porté à 20 m des limites d'emprise des voies ferrées privée et à 40 m des limites d'emprise de la voie ferrée Bordeaux/Périgueux situées au nord et à 40 m de la VC 201 située au sud.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a

lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc....),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Un merlon constitué des matériaux stériles extraits, d'une hauteur de l'ordre de 3 m sera érigé en limite Nord-Est. Un merlon d'une hauteur de l'ordre de 2 m sera érigé en limite Sud-Est et sera prolongé le long de la VC 201. Un merlon d'une hauteur de l'ordre de 3,5 m sera érigé entre la zone d'extraction et l'habitation des « Bardotes » à une distance d'environ 45 m de cette dernière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site dans l'atelier des Bouygeas. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront mis à disposition à proximité immédiate.
- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

9.3 - Prélèvement d'eau

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure de la zone d'extraction. Un busage assurant la liaison entre les fossés sera mis en place au droit de la dalle en béton destinée à renforcer la VC 201 au point de passage des véhicules assurant l'évacuation des matériaux extraits.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des camions et engins.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- deux puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Afin de palier les conséquences d'une élévation du niveau de la surface piézométrique de la nappe à l'aval hydraulique situé au nord-ouest du site, supérieure à la cote NGF des terrains correspondants, un déversoir du trop plein du plan d'eau dans le réseau de fossés existant doit être mis en place.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, la piste de sortie sur la RD 10 E 1 sera notamment revêtue d'une bicouche,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une

gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Désignation	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Limites du périmètre autorisé (PA)	65	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée
----------------------	---------	------------------------

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Selon les conclusions de l'étude floristique prescrite à l'article 2.6 et après accord de l'Inspection des Installations Classées sur son positionnement, une piste d'accès des engins transportant le tout venant vers l'installation de traitement des Bouygeas, à l'écart des stations de jacinthes des bois recensées, sera réalisée.

Le débouché de cette piste sur la VC 201 doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau stop et matérialisation au sol). Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site. Le profil des voies d'accès de part et d'autre de la VC 201 doit être quasi horizontal afin de faciliter la traversée par les engins.

Le merlon existant le long de la carrière des Bouygeas doit être supprimé pour partie afin d'améliorer la visibilité de part et d'autre de l'accès depuis la VC 201.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins

de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,

- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Maintien des relations entre le plan d'eau et la nappe en privilégiant la réalisation de berges orientées perpendiculairement au sens d'écoulement SE-NO de la nappe, talutées dans la masse des alluvions avec une pente très importante, les berges positionnées au nord-ouest qui seront notamment aménagées par le remblayage de matériaux inertes extérieurs devront être réalisées avec des matériaux grossiers en fond de fouille de granulométrie similaire aux matériaux exploités,
- Mise en place des terrains au NO destinés à la construction de la future ZAC à une cote NGF les mettant à l'abri des inondations et remblayage de l'excavation le long de la RD 10 E 1 sur une bande de 30 à 40 m ainsi que les zones excavées proches du chemin rural à l'est du site,
- Talutage dans la masse des berges au nord pour former une pente forte , modelage des berges Est et Ouest du plan d'eau occidental et de la berge ouest du plan d'eau oriental par des pentes très douces et aménagement de banquettes dans la zone de battement de la nappe sur les berges SO de chaque plan d'eau
- Modelage des berges des plans d'eau résiduels à vocation écologique avec des contours sinueux favorisant la biodiversité,
- Régilage et modelage des stériles éventuellement exogènes constitués de déblais de terrassement inertes et couverture par les terres végétales et restitution de la parcelle n°630 au lieu-dit « Les Bardotes » à l'état de prairie hygrophile,
- Nettoyage général du site,
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation et remise en état si nécessaire des clôtures avec maintien de panonceaux de signalisation du caractère potentiellement dangereux du site vis-à-vis d'une éventuelle fréquentation humaine ultérieure.

14.4 – Remblayage partiel de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Le remblayage pourra être réalisé avec l'apport en complément aux stériles, de matériaux exogènes inertes non pollués constitués exclusivement de déblais de terrassement exempts de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), de matières plastiques, de métaux, de plâtres ou de bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Ces matériaux extérieurs apportés exclusivement par l'exploitant sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes définis ci avant.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	121 783	0 ha	7 ha 10 a
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	128 948	7 ha 10 a	17 ha 80 a
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	100 682	17 ha 80 a	27 ha 57 a

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 571,7 correspondant au mois de mars de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la

constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

15.6 - Levée des garanties financières

La levée des garanties financières sera faite par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou de la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de

l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 25 : ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Moulin Neuf et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

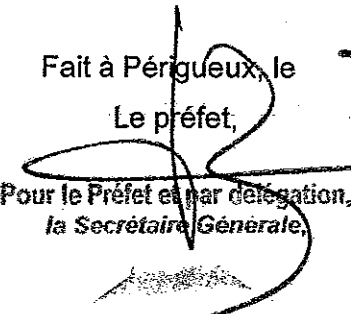
Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Moulin Neuf pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

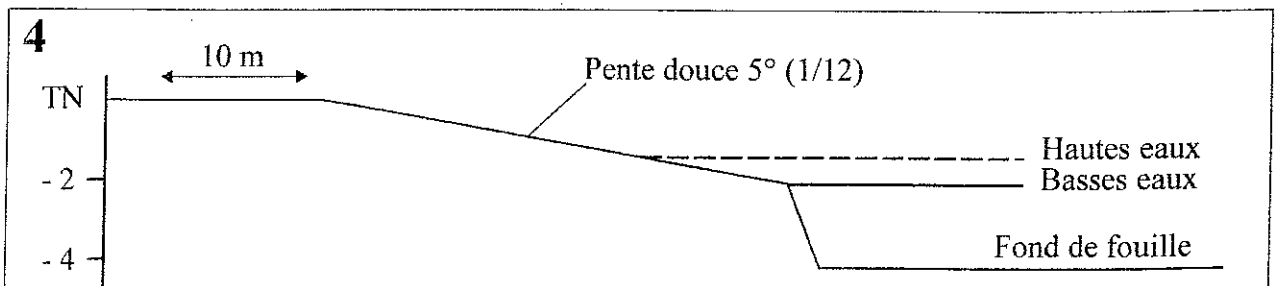
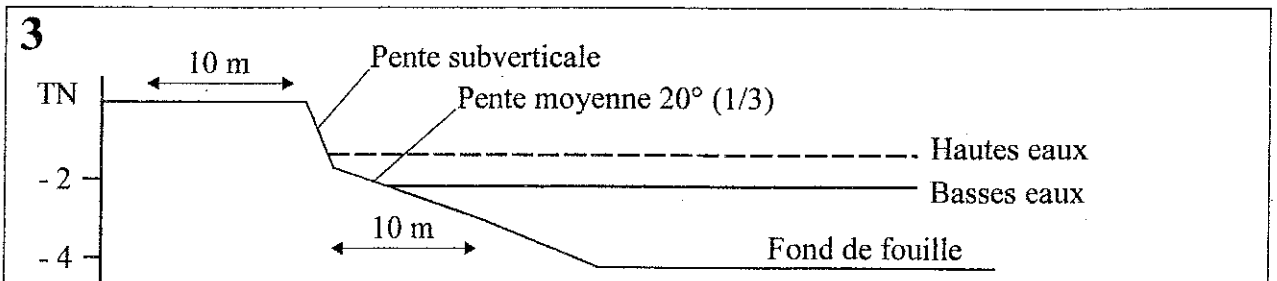
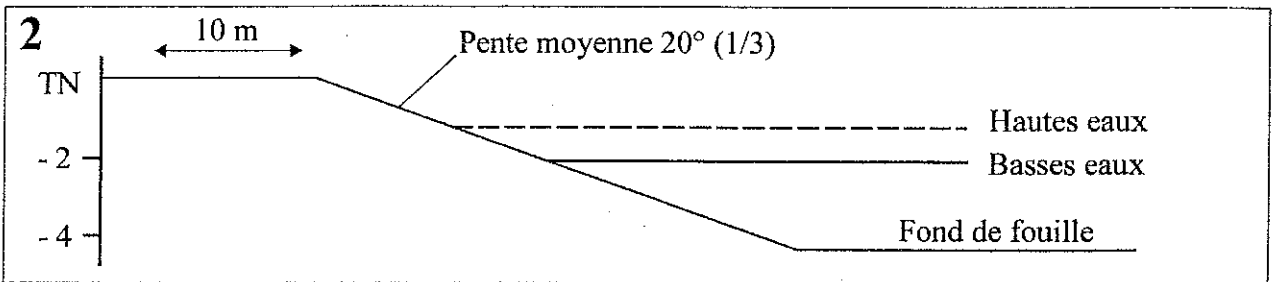
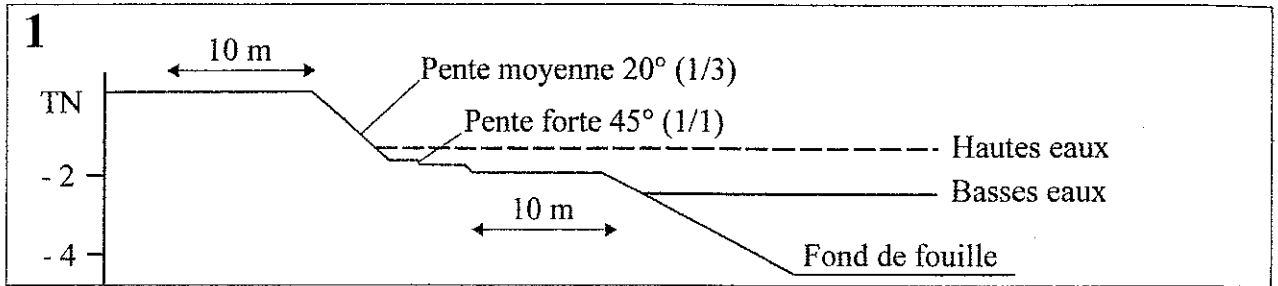
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - Mme le Sous-préfet de Bergerac,
 - M. le Maire de la commune de Moulin Neuf,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **-2 JAN. 2008**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

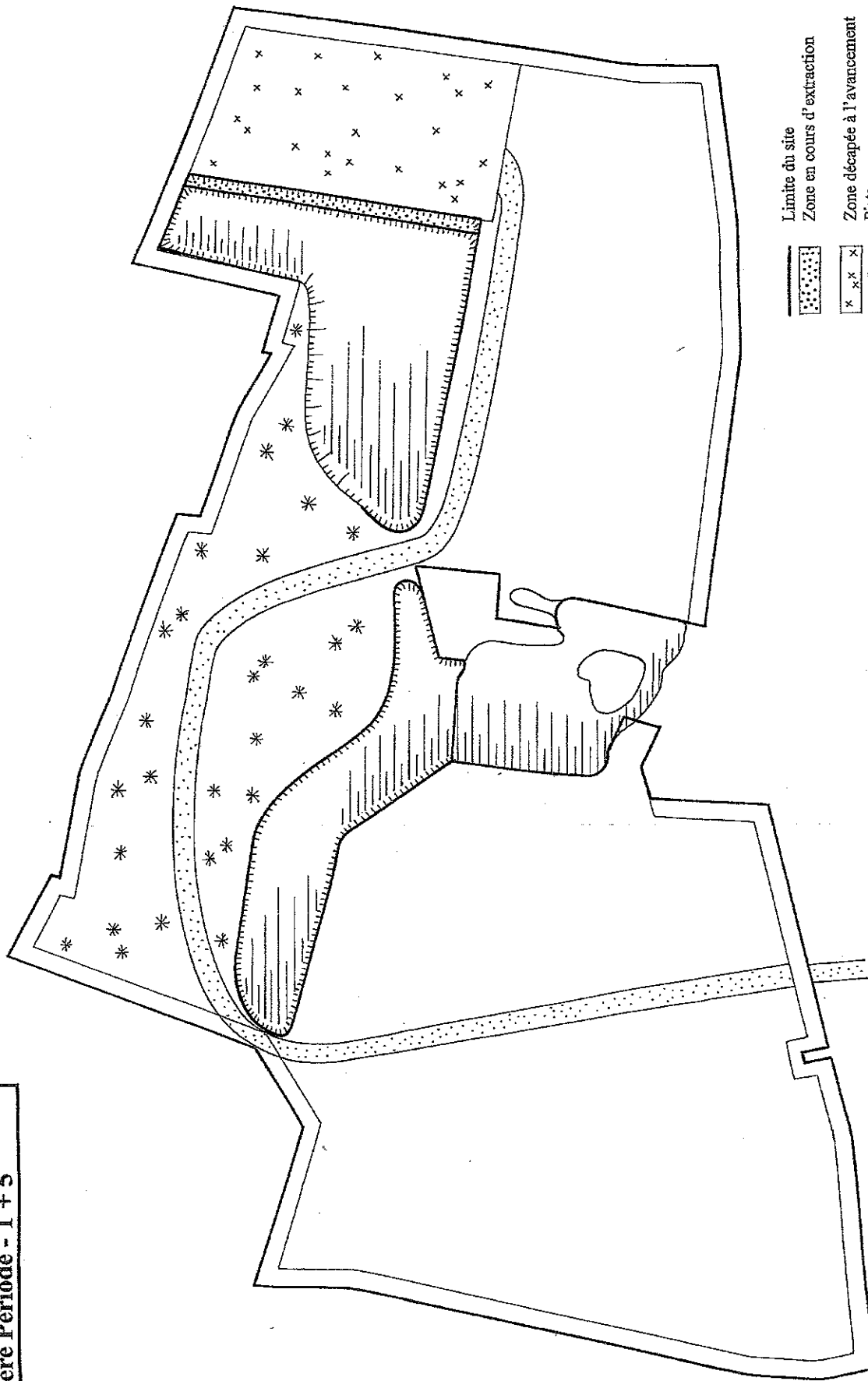
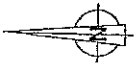
ANNEXE I : PLANS



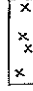
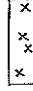
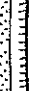

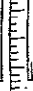

- Plan de situation au 1/25000ème
- Plan parcellaire au 1/3000ème
- Plans de phasages prévisionnels d'exploitation et de remise en état
- Plan de remise en état du site au 1/3000ème et coupe illustrant la remise en état

DIFFERENTS PROFILS DE BERGES

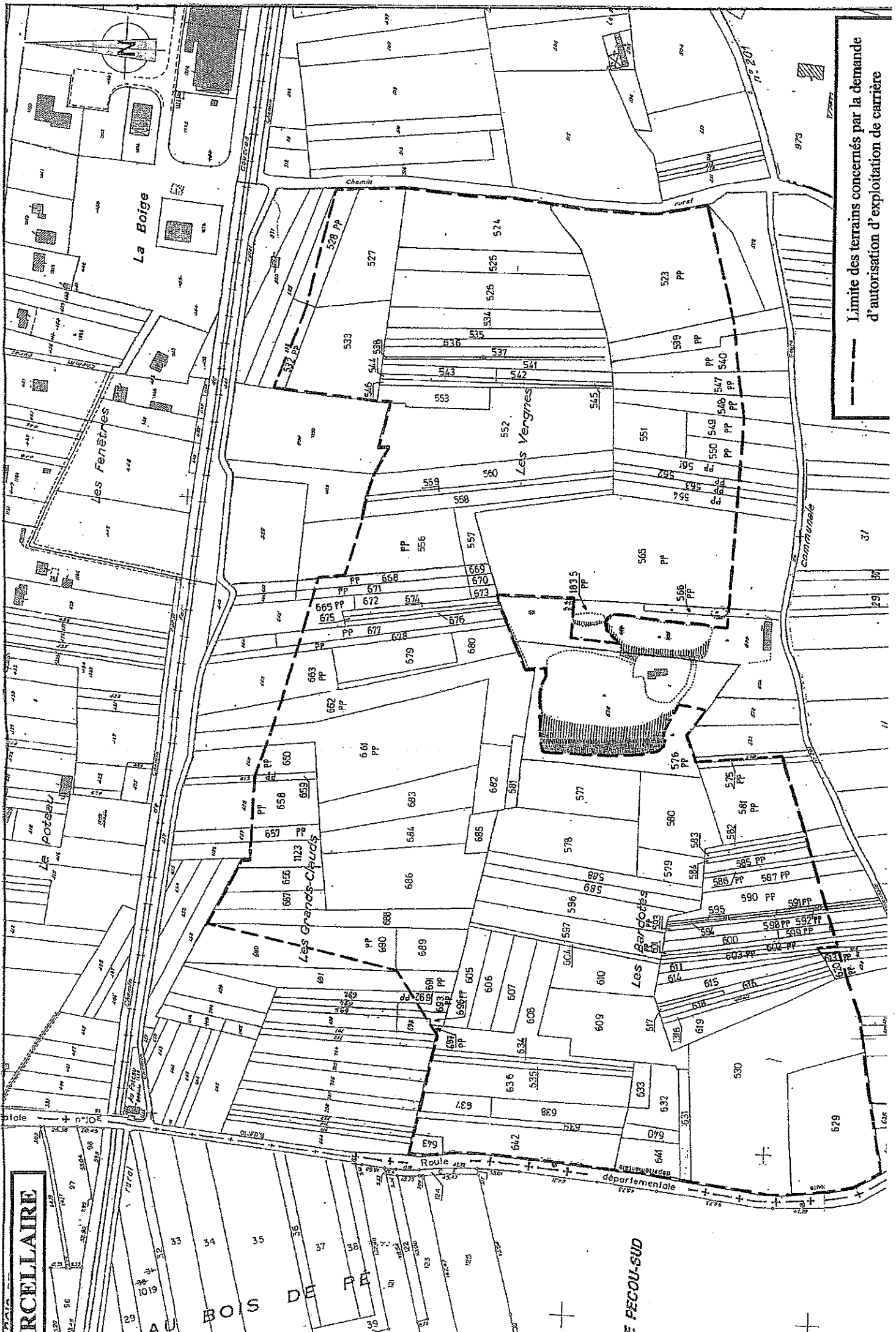


GARANTIES FINANCIERES
1ère Période - T + 5



-  Limite du site
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone décapée à l'avancement
-  Piste
-  Fronts non remis en état
-  Zone remblayée
-  Front remis en état
-  Plan d'eau

Échelle : 1 / 2 500
Dossier : MOULIN NEUF



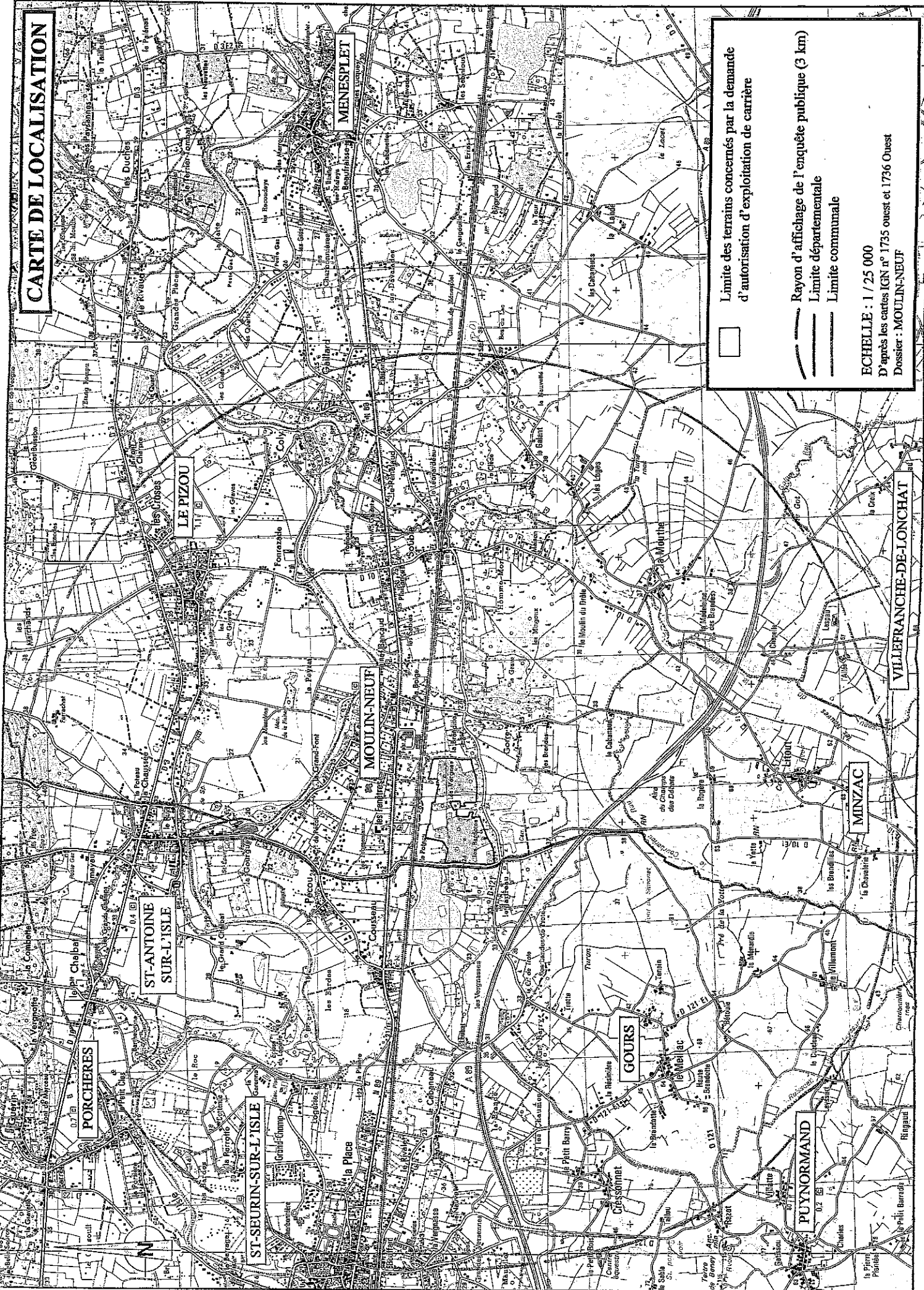
--- Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

RCEL LAIRE

AU BOIS

E PECOU-SUD

CARTE DE LOCALISATION



□ Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

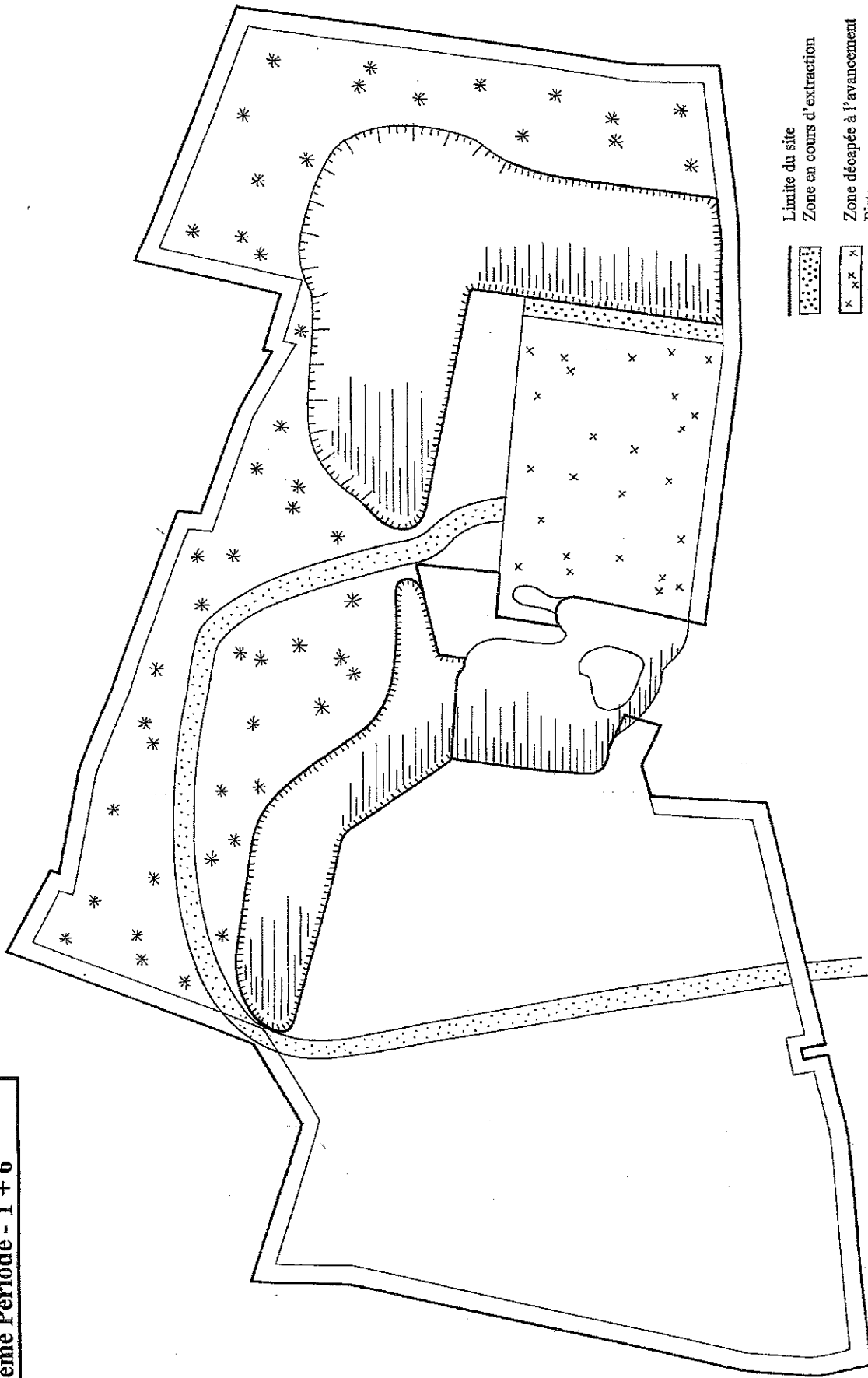
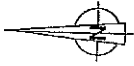
— Rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km)


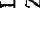
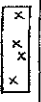
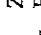
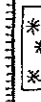
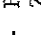
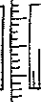
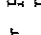
— Limite départementale

— Limite communale

ECHELLE : 1 / 25 000
D'après les cartes IGN n° 1735 ouest et 1736 Ouest
Dossier : MOULIN-NEUF

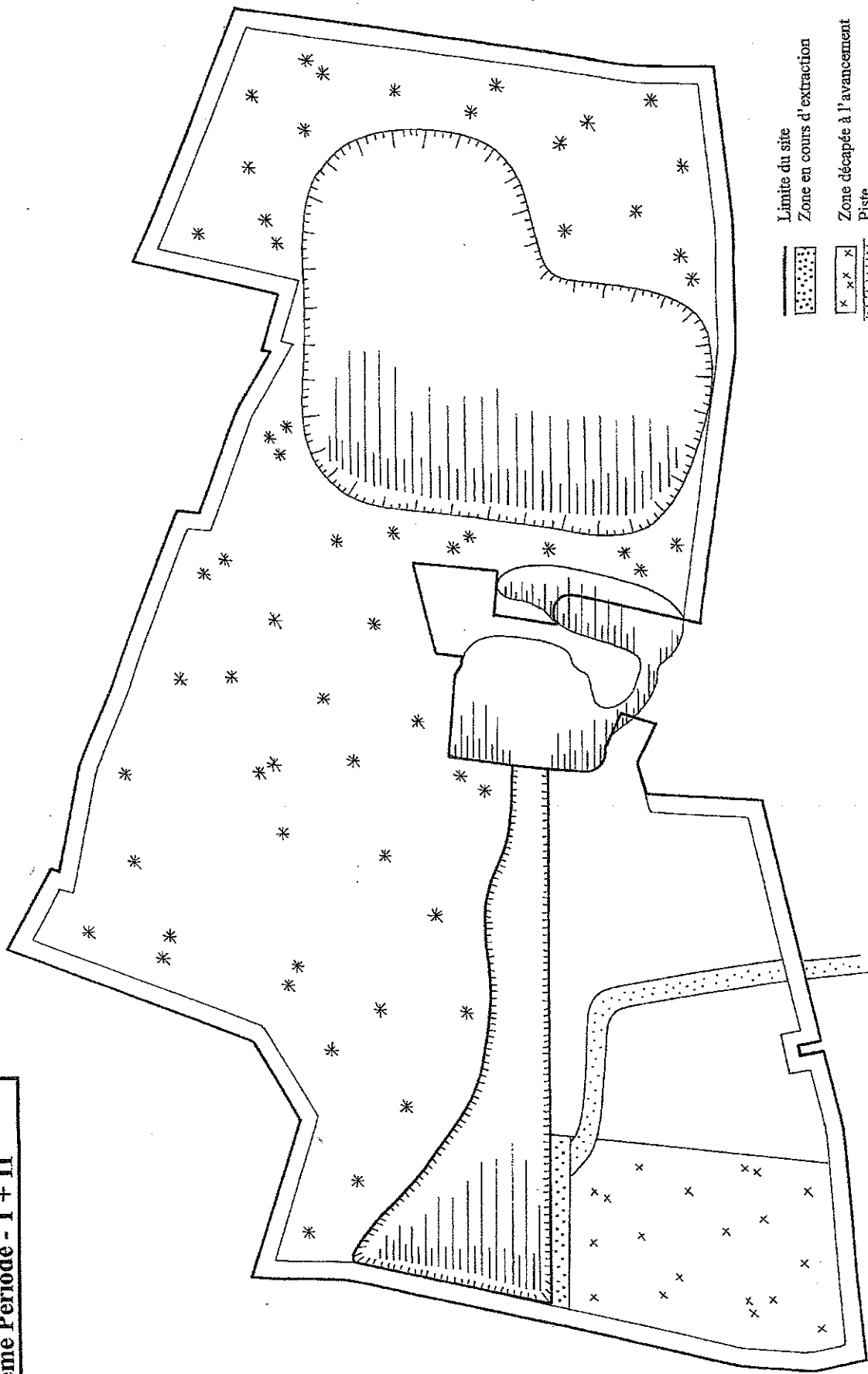
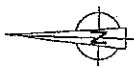
GARANTIES FINANCIERES
2ème Période - T + 6


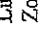
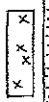
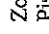
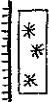
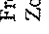

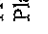


-  Limite du site
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone décapée à l'avancement
-  Piste
-  Fronts non remis en état
-  Zone remblayée
-  Front remis en état
-  Plan d'eau

Échelle : 1 / 2 500
 Dossier : MOULIN NEUF

GARANTIES FINANCIERES
3ème Période - T + 11



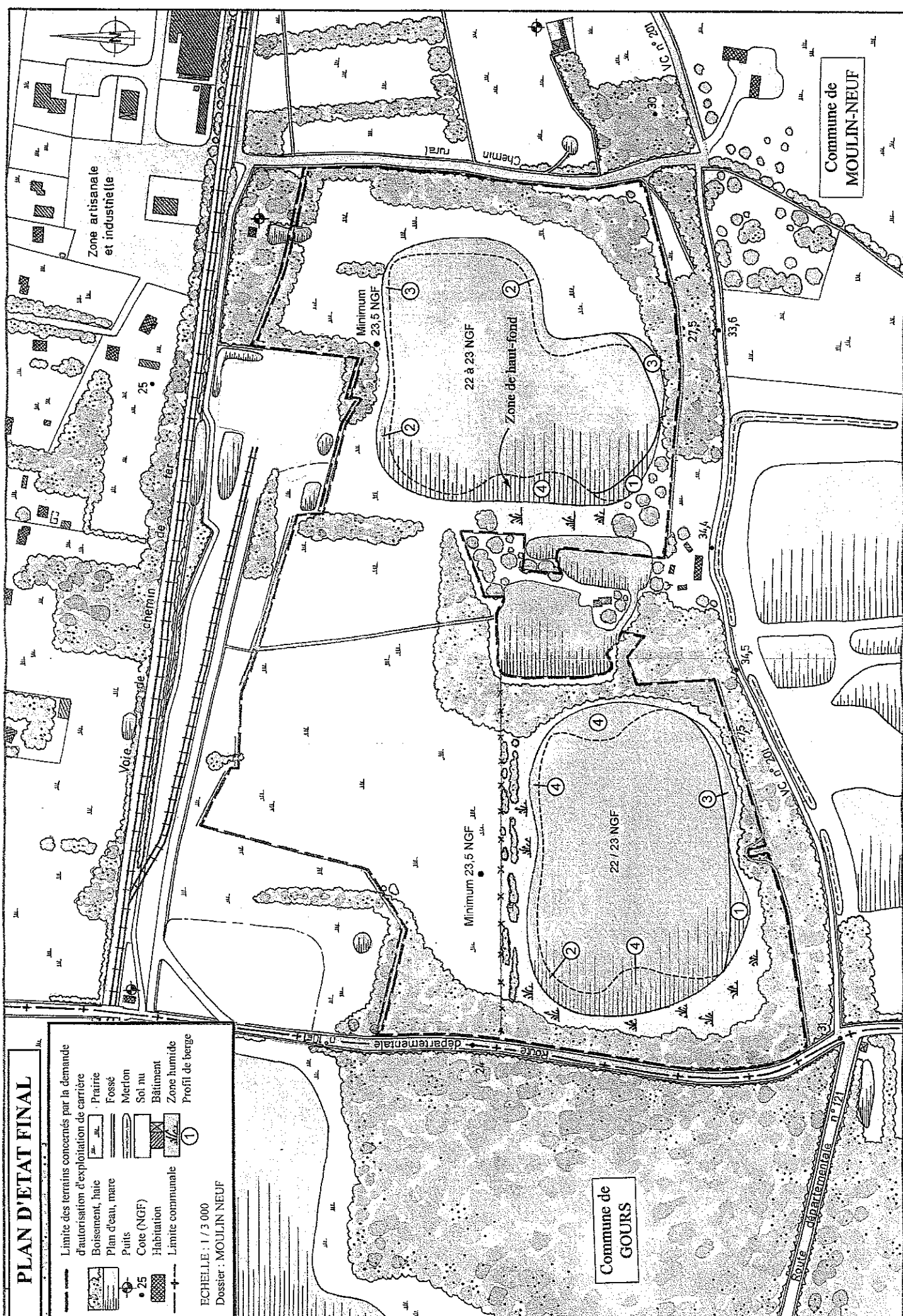
-  Limite du site
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone décapée à l'avancement
-  Piste
-  Fronts non remis en état
-  Zone remblayée
-  Front remis en état
-  Plan d'eau

Échelle : 1 / 2 500
 Dossier : MOULIN NEUF

PLAN D'ETAT FINAL

- Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
- Boisement, haie
 - Plan d'eau, mare
 - Puits
 - Cote (NGF)
 - Habitation
 - Limite communale
 - Prairie
 - Fossé
 - Merlon
 - Sol nu
 - Bâtiment
 - Zone humide
 - Profil de berge

ECHELLE : 1 / 3 000
Dossier : MOULIN NEUF



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société CARRIERES DE THIVIERS à Moulin Neuf, lieudits «Les Vergnes », « Les Bardotes » et « Les Grands Clauds »

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
Bruit		Dès l'ouverture de la carrière puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception
Eaux souterraines		Une fois par semestre en période de hautes et basses eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	4
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	7
2.6 - Etude floristique.....	7
2.7 - Réglementations applicables.....	7
2.8 - Contrôles et analyses.....	7
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
3.1 - Information du public.....	8
3.2 - Bornages.....	8
3.3 - Accès à la voirie publique.....	8
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.5 - Aménagements paysagers.....	8
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	9
5.1 - Déclaration.....	9
5.2 - Surfaces concernées.....	9
5.3 - Diagnostic archéologique.....	9
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
6.1 - Défrichage.....	10
6.2 - Technique de décapage.....	10
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	10
1.4 - Méthode d'exploitation.....	11
1.5 - Phasage prévisionnel.....	11
1.6 - Destination des matériaux.....	11
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	12
7.1 - Clôtures et accès.....	12
7.2 - Éloignement des excavations.....	12
7.3 - Distances limites et zones de protection.....	12
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
9.1 - Dispositions générales.....	13
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	13
9.3 - Prélèvement d'eau.....	13
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	14
9.5 - Pollution atmosphérique.....	15
9.6 - Déchets.....	15
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	15
10.1 - Dispositions générales.....	16
10.2 - Appareils à pression.....	16
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
11.1 - Bruits.....	17
11.2 - Vibrations.....	18
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	18
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	19
14.1 - Principe.....	19
14.2 - Notification de remise en état.....	20
14.3 - Conditions de remise en état.....	20
14.4 - Remblayage partiel de la carrière.....	21
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
15.1 - Montant des garanties financières.....	21
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	22
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	22

15.4 - Appel des garanties financières	23
15.5 - Sanctions administratives et pénales	23
15.6 - Levée des garanties financières	23
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	23
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	23
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	24
ARTICLE 19 : CADUCITE	24
ARTICLE 20 : RECOLEMENT	24
ARTICLE 21 : SANCTIONS	24
ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS	24
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS	25
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	25
ARTICLE 25 : PUBLICITE	25
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION	25
ANNEXE I : PLANS	26
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	27